

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MAI 1910.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à des aliéna- tions d'immeubles domaniaux.

(Voir les n^{os} 161, 200, 209 et 215, session de 1909-1910, de la Chambre
des Représentants ; — 95, même session, du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, Président; CAPPELLE, DE BAST, DE SPOT,
DU BOST, MESENS et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi contient d'abord six contrats relatifs à des aliénations d'immeubles domaniaux. Ils font l'objet des numéros 1 à 6 de l'article premier.

L'article 2 portait primitivement une autorisation de renouveler le bail des terrains de l'Hippodrome de Boitsfort aux conditions actuelles et pour une durée de dix-huit ans.

Mais le 29 avril 1910, le Gouvernement introduisit deux amendements à l'article 2 :

Le premier est relatif à la cession à faire à la ville d'Arlon, pour être incorporées dans la voirie, des emprises d'une contenance de 7 ares 60 centiares, effectuées sur le jardin de l'hôtel du gouvernement provincial, en échange d'une parcelle de 15 ares destinée à agrandir et à isoler ce jardin et ce sans stipulation de soulte.

Le second amendement a trait à l'autorisation de vendre publiquement la partie qui tombe en dehors de l'alignement de la voirie des quais de l'Escaut à Anvers, d'une propriété sise à l'angle du quai van Metteren et du canal Saint-Pierre, cadastrée section A, numéro 251/c.

Les contrats, formant les numéros 1, 2, 4, 5, 6 de l'article premier du Projet de Loi et qu'il est inutile de reproduire ici, n'ont donné lieu à la Section centrale de la Chambre à aucune observation.

Le numéro 3 de l'article premier concerne les actes du 12 février 1910, portant vente à MM. Pepermans, Jamar et Versé, moyennant les prix respectifs de 130, 100 et 75 francs le mètre carré, de terrains situés à Saint-Gilles-Bruxelles, section B, partie des numéros 5/b 8; 5/z 14; 5/y 14 et 8/g 3.

Les actes visés ont pour but de désencombrer partiellement, pendant la période de l'Exposition, la partie étroite de l'avenue Louise comprise entre la porte Louise et la place Stéphanie et d'établir une nouvelle jonction entre le boulevard de Waterloo et la dite avenue par la rue De Joncker.

Au sujet de ces conventions, la Section centrale a cru devoir poser diverses questions au Gouvernement. Les réponses fournies par le Gouvernement ont donné toute satisfaction aux membres de la Section centrale en ce qui concerne les prix de 130 et 100 francs demandés à MM. Pepermans, Jamar et Versé. Quant au prix de 75 francs demandé, un des membres de la Section centrale l'a jugé inférieur au prix qu'aurait donné la vente publique.

Aussi les actes n'ont été approuvés par la Section centrale que par 4 voix contre 1.

Les deux amendements formulés par le Gouvernement à l'article 2 ont été approuvés.

Mais il n'en est pas de même de l'article 2 primitif du Projet de Loi.

La Section centrale a demandé la suppression de cet article à l'unanimité de ses membres.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, cet article portait autorisation de renouveler le bail des terrains de l'Hippodrome de Boitsfort aux conditions actuelles et pour une durée de dix-huit ans.

Faisant siennes les déclarations de l'honorable M. Schollaert à la Chambre, le 2 juillet 1909, la Section centrale a estimé qu'il y avait lieu de maintenir à la forêt de Soignes son intégrité première en lui restituant à la fin du bail courant, le 31 août 1911, les 28 hectares qui lui ont été pris. Les déclarations de l'honorable M. Schollaert avaient d'ailleurs reçu le meilleur accueil de la part de la Chambre et de l'opinion publique.

Moyennant la suppression de l'article 2 primitif, la Section centrale a approuvé à l'unanimité l'adoption du Projet de Loi.

La Chambre n'a pas admis la suppression proposée par la Section centrale, mais elle n'a consenti au renouvellement du bail que pour une durée de neuf ans. Un membre exprime le regret de voir maintenir à l'article 2 du Projet de Loi le renouvellement du bail avec l'Hippodrome de Boitsfort pour une durée de neuf ans.

Après les déclarations si nettes de l'honorable M. Schollaert, il y avait lieu de ne plus renouveler le bail. Ce renouvellement ne présentait d'ailleurs aucun caractère d'urgence, puisque le bail actuel ne prend fin que le 31 août 1911.

Votre Commission, par 5 voix contre 2, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.

Le Président,
PROSPER HANREZ.